



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ D'UNGAVA

**RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 23-546 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-536, DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 21-534, DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 21-535 AINSI QUE LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-533 DE LA VILLE DE CHAPAIS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondant aux nouveaux besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 21-536, le Règlement de construction numéro 21-534 et Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 21-535 ainsi que le Règlement de lotissement numéro 21-533 de la Ville de Chapais doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance du Conseil municipal du 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 décembre 2022 à 19 h et qu'aucun opposant ne s'est manifesté;

CONSIDÉRANT QUE la période prévue pour recevoir les demandes d'approbation référendaire lors de l'adoption du second règlement, devait avoir lieu du 4 au 13 janvier 2023 mais qu'elle a été reportée du 23 janvier au 1^{er} février 2023;

CONSIDÉRANT QUE aucune demande d'approbation référendaire n'a été adressée à la Ville par les personnes habiles à voter concernée lors de la période prévue, soit du 23 janvier 1^{er} février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jacques Fortin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement omnibus numéro 23-546 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 21-536, du Règlement de construction numéro 21-534 et du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 21-535



Règlement de la Ville de Chapais

ainsi que le Règlement de lotissement numéro 21-533 de la ville de Chapais», qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus numéro 23-546 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 21-536, du Règlement de construction numéro 21-534 et du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 21-535 ainsi que le Règlement de lotissement numéro 21-533 de la ville de Chapais ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 21-534

ARTICLE 2 Modification de l'article 5.1 « Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées, inutilisées ou incendiées »

Un 5^e paragraphe de l'article 7.4 « Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée » est créé de la façon suivante :

« 5^e nonobstant toute autre disposition prévue aux règlements d'urbanisme en vigueur, tout bâtiment accessoire peut être maintenu sur le terrain sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment a été détruit par le feu ou toute autre cause. »

ARTICLE 3 Modification de l'article 7.4 « Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée »

Le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 7.4 « Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1^o le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal, y compris ses constructions accessoires, attenantes ou intégrées, protégées par droits acquis en raison de son implantation dérogatoire en vertu de la réglementation de zonage, qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un sinistre, autre qu'une inondation, peut être reconstruit au même emplacement, avec les mêmes dimensions, dans un délai de 12 mois à compter de la date du sinistre ou de la perte ; »



Règlement de la Ville de Chapais

De la même façon, le dernier alinéa de ce même article est supprimé.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 21-535

ARTICLE 4 Modification de l'article 5.7 « Cause d'invalidité et durée d'un permis de construction »

Le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement du terme « 18 mois » par « 12 mois ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-536

ARTICLE 5 Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 21-536 est modifié de la façon suivante et tel qu'illustré aux annexes 1 à 3 du présent règlement :

- a) La zone 24-H est agrandie à même la zone 60-H (annexe 1) ;
- b) La zone 63-H est agrandie à même la zone 42-H (annexe 2) ;
- c) La zone 62-H est agrandie à même la zone 42-H (annexe 3) ;
- d) La zone 47-H est agrandie à même la zone 48-P (annexe 4) ;
- e) La zone 69-H est créée à même la zone 42-H (annexe 5) ;
- f) La zone 54-I est agrandie à même la zone 55-Ir (annexe 6) ;
- g) La zone 70-H est créée à même la zone 47-H (annexe 7).

ARTICLE 6 Création des grilles de spécifications 69-H et 70-H

À l'annexe C « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 21-536, les grilles de spécifications 69-H et 70-H sont créées le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 Modification des grilles de spécifications 1-Af, 2-Af, 5-Rec, 6-I, 10-P, 12-C, 15-P, 16-C, 20-Ir, 23-H, 24-H, 25-M, 31-P, 32-H, 35-H, 36-H, 37-H, 40-M, 41M, 42-H, 43-Hr, 47-H, 49-Hr, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 65-H et 66-H

À l'annexe C « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 21-536, les grilles de spécifications 1-Af, 2-Af, 5-Rec, 6-I, 10-P, 12-C, 15-P, 16-C, 20-Ir, 23-H, 24-H, 25-M, 31-P, 32-H, 35-H, 36-H, 37-H, 40-M, 41M, 42-H, 43-Hr, 47-H, 49-Hr, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 65-H et 66-H sont modifiées le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 Modification de l'article 4.5 « Usages permis dans toutes les zones »



Règlement de la Ville de Chapais

Les sous-paragraphes c) et d) du 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.5 « Usages permis dans toutes les zones » sont supprimés.

ARTICLE 9 Modification de l'article 5.6 « Groupe d'usages « Public et institutionnel » »

Le 6^e paragraphe de l'article 5.6 « Groupe d'usages « Public et institutionnel » » est modifié de la façon suivante :

« 6^e classe d'usages « P6 – Équipement d'utilité publique ».

ARTICLE 10 Modification de l'article 5.6.6 « Équipement d'utilité publique »

Le 1^{er} alinéa de l'article 5.6.6 « Équipement d'utilité publique » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 6^e garage municipal ;

7^e Bassin de rétention ainsi que leur aménagement paysager. »

ARTICLE 11 Modification de l'article 6.4 « Largeur et profondeur d'un bâtiment principal »

La dernière phrase du 2^e alinéa de l'article 6.4 « Largeur et profondeur d'un bâtiment principal » est remplacée par ce qui suit :

« Pour une minimaison, la largeur minimale est de 2,4 m. »

ARTICLE 12 Création de l'article 6.19.1 « Finition extérieure »

L'article 6.19.1 « Finition extérieure » est créé de la façon suivante :

« 6.19.1 FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction. »

ARTICLE 13 Modification de l'article 6.20 « Protection des revêtements extérieurs en bois »

L'article 6.20 « Protection des revêtements extérieurs en bois » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Tout revêtement extérieur en métal ou en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs.



Règlement de la Ville de Chapais

Tout revêtement extérieur de toute construction doit être entretenu de telle sorte qu'elle demeure d'apparence uniforme, qu'elle ne soit pas dépourvue par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elle ne soit pas endommagée. »

ARTICLE 14 Création de l'article 6.22 « Dispositions particulières pour les conteneurs maritimes »

L'article 6.22 « Dispositions particulières pour les conteneurs maritimes » est créé de la façon suivante :

« 6.22 Dispositions particulières pour les conteneurs maritimes »

Un bâtiment principal peut être composé d'un conteneur maritime. Ce conteneur, sous réserve du respect de certaines conditions, peut également être employé comme bâtiment ou construction accessoire tel que mentionné à l'article 9.5 du présent règlement. Cependant, il ne peut y avoir plus d'un (1) bâtiment principal et un (1) bâtiment accessoire sur un terrain.

L'utilisation de conteneurs maritimes pour la construction d'un bâtiment principal doit répondre aux conditions suivantes :

- a) un permis de construction est requis pour la construction d'un bâtiment principal fait de conteneurs maritimes ;
- b) le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables au bâtiment principal prévues dans l'ensemble des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- c) les conteneurs se trouvent dans la structure d'habitation et ne sont pas visibles sur la façade ;
- d) en tout temps, la construction principale faite à partir de conteneurs maritimes doit être conforme au Code du bâtiment. À cet effet, le demandeur doit fournir la preuve que les conteneurs maritimes sont conformes aux exigences du Code du bâtiment. »

ARTICLE 15 Modification de l'article 7.2.1 « Commerces et services professionnels »

Le 6^e paragraphe « 6^e les espaces utilisés possèdent au moins une entrée indépendante de tout logement ; » du 2^e alinéa de l'article 7.2.1 « Commerces et services professionnels » est supprimé.

ARTICLE 16 Inversement des numéros de l'article 8.4 « Types et normes » et de l'article 8.5 « Nombre de bâtiments accessoires »

L'article 8.4 « Types et normes » prend le numéro 8.5 « Types et normes » et l'article 8.5 « Nombre de bâtiments accessoires » prend le numéro 8.4 « Nombre de bâtiments accessoires ».

ARTICLE 17 Modification de l'article 8.4 « Types et normes »

L'article 8.4 « Types et normes » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa de la façon suivante :



Règlement de la Ville de Chapais

« Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur. De plus, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans une servitude, quelle qu'elle soit. »

ARTICLE 18 Modification du tableau « Abri à bois de chauffage à des fins personnelles » de l'article 8.4 « Types et normes »

La 6^e ligne de la 1^{re} colonne du tableau 1 « Abri à bois de chauffage à des fins personnelles » de l'article 8.4 « Types et normes » est modifiée et remplacée par ce qui suit :

DISTANCE MINIMALE D'UN
AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL
OU ACCESSOIRE)

ARTICLE 19 Création du tableau « Abri d'auto permanent » à l'article 8.4 « Types et normes »

Un tableau « Abri d'auto permanent » est ajouté à l'article 8.4 « Types et normes » de la façon suivante :

«

	ABRI D'AUTO PERMANENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 (Un abri d'auto n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires détachés lorsque rattaché au bâtiment principal.)
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ; Cour latérale ; Cour avant ou avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE (voir note 1)	1 m



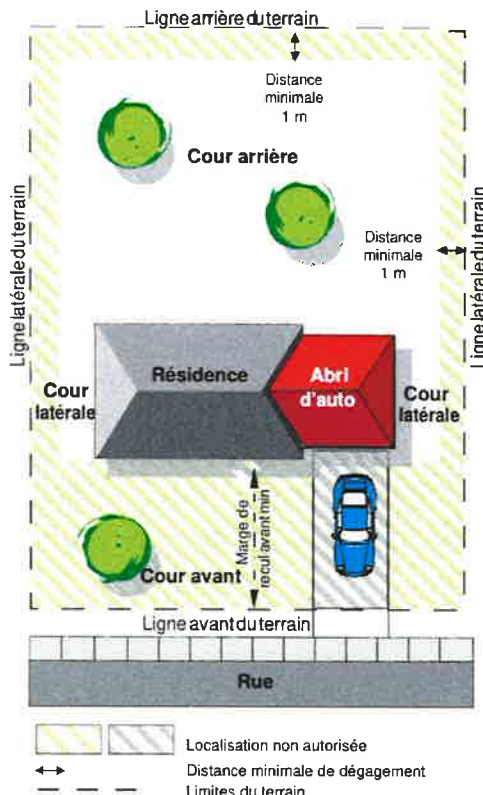
Règlement de la Ville de Chapais

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

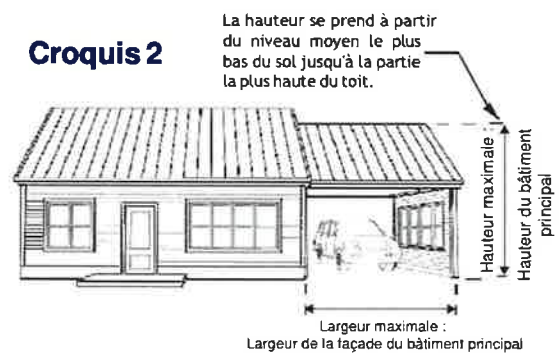
Un abri d'auto peut être entièrement fermé du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé.

Malgré les distances minimales prescrites, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu.

Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage.



Croquis 2



Source : https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/taxes-permis/Abri_d_auto.pdf

ARTICLE 20 Modification du tableau « Abri à bois de chauffage à des fins personnelles » de l'article 8.4 « Types et normes »

La dernière phrase « L'entreposage de bois hors abri à bois de chauffage est interdit en zone résidentielle » de la dernière ligne du tableau « Abri à bois de chauffage à des fins personnelles » de l'article 8.4 « Types et normes » est supprimée.



ARTICLE 21 Création du tableau « Bassin d'eau » à l'article 8.4 « Types et normes »

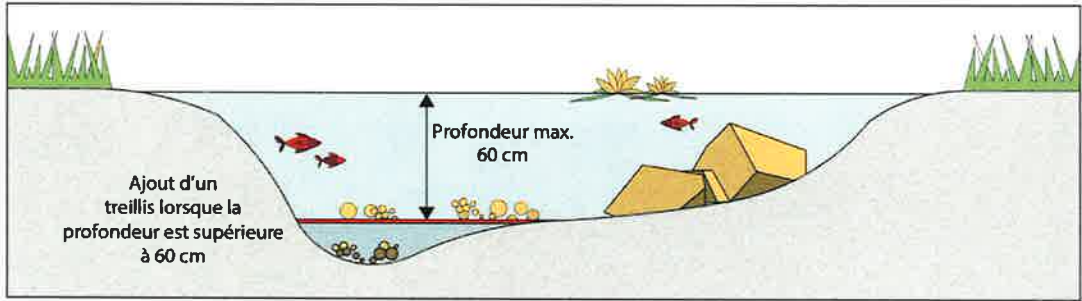
Le tableau « Bassin d'eau » de l'article 8.4 « Types et normes » est créé de la façon suivante :

«

	BASSIN OU JARDIN D'EAU
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Dans toutes les cours.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontal à cette profondeur ou moins.

DÉFINITION

BASSIN OU JARDIN D'EAU : Un jardin d'eau ou jardin aquatique est un jardin principalement construit autour d'un système de bassins ou en fond de noue, dans lequel des plantes aquatiques ou palustres poussent dans l'eau et alentour.



Source : https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/taxes-permis/Abri_d_auto.pdf. »

ARTICLE 22 Modification du tableau « Équipement de jeu » de l'article 8.4 « Types et normes »

Le tableau « Équipement de jeu » de l'article 8.4 « Types et normes » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«

	ÉQUIPEMENTS DE JEU ET MAISONNETTE DE JEU D'EXTÉRIEUR POUR ENFANTS
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m pour la maisonnette. 3,7 m pour un équipement de jeux (3,7 m).
SUPERFICIE MAXIMALE	8 m ² pour la maisonnette.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales uniquement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m

DÉFINITION



Règlement de la Ville de Chapais

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, glissoire, jeux d'eau, etc. »

ARTICLE 23 Modification du tableau « Garage détaché » de l'article 8.4 « Types et normes »

Le tableau « Garage détaché » de l'article 8.4 « Types et normes » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	6 m sans jamais excéder celle du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3 m.
SUPERFICIE MAXIMALE	75 m ² maximum pour les terrains de moins de 1 000 m ² et 100 m ² pour les terrains de plus de 1 000 m ² . La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours latérales ou arrière : - 1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain. - 1 m de toutes lignes de propriété si pas d'ouverture du côté des lignes de terrain. Cour avant si implanté à plus de 3 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une allée d'accès véhiculaire doit être aménagée à partir de la rue jusqu'au-devant du garage. Deux (2) garages détachés peuvent être jumelés sur des terrains contigus. Pour ce faire, les prescriptions suivantes s'appliquent : - Les deux (2) garages doivent être érigés en même temps ; - L'une des marges latérales est réduite à zéro du côté du mur mitoyen localisé sur la ligne de lot séparatrice.

DÉFINITION



Règlement de la Ville de Chapais

GARAGE JUMELÉ : Un garage partageant un seul mur mitoyen avec un autre garage et généralement construit sur un terrain propre n'impliquant de ce fait aucune copropriété sur ce dernier. Un garage jumelé possède normalement un style architectural identique à son jumeau. Il se distingue du garage détaché, qui ne possède aucun mur mitoyen, et du garage attaché, qui partage un mur avec le bâtiment principal. »

ARTICLE 24 Création du tableau « Poulailler domestique » à l'article 8.4 «Types et normes »

Le tableau « Poulailler domestique » de l'article 8.4 «Types et normes » est créé de la façon suivante :

«

	POULAILLER DOMESTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	7 m² pour le poulailler et 7 m² pour l'enclos.
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cour arrière. 1 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un poulailler domestique doit comporter un enclos extérieur séparé par une porte, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. La toiture de l'enclos extérieur doit recouvrir l'enclos sur un minimum de 50 % de sa superficie. Un poulailler domestique doit être étanche de façon à protéger les poules des intempéries et pourvu d'une isolation thermique. Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur. Il est important de respecter les bonnes pratiques en plus de la réglementation. En tout temps, les propriétaires d'animaux doivent respecter la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>.



Règlement de la Ville de Chapais

La hauteur se prend à partir du niveau moyen le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute de la structure.



Source : <https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/taxes-permis/Abri d auto.pdf>

DÉFINITION

POULAILLER : Abri où on élève des poules.»

ARTICLE 25 Modification du tableau « SPA » de l'article 8.4 « Types et normes »

La dernière phrase « Un empiètement maximal de 3,2 m est permis dans la cour arrière, à condition d'être distant de 5 m minimum de la ligne arrière et à condition de ne pas excéder plus de 50 % de la largeur du mur arrière » de la dernière ligne du tableau « SPA » de l'article 8.4 « Types et normes » est supprimée.

ARTICLE 26 Modification de l'article 9.2 « Normes de construction et d'implantation »

Le 3^e alinéa de l'article 9.2 « Normes de construction et d'implantation » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Une distance de dégagement de 2 m minimum entre deux (2) bâtiments accessoires doit être observée. Cette distance est portée à 4,5 m minimum entre un (1) bâtiment accessoire et un (1) bâtiment principal. »

ARTICLE 27 Modification de l'article 9.5 « Normes spécifiques à un conteneur maritime »

Le 1^{er} alinéa de l'article 9.5 « Normes spécifiques à un conteneur maritime » est modifié par l'ajout d'un 10^e paragraphe de la façon suivante :

« 10^e Il est possible d'empiler un maximum de deux (2) conteneurs maritimes. »

De la même façon, le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa est supprimé est remplacé par ce qui suit :

« 1^{er} 2,6 m de hauteur ; »



ARTICLE 28 Modification de l'article 10.2.3 « Vente de garage »

Le 1^{er} alinéa de l'article 10.2.3 « Vente de garage » est modifié de la façon suivante :

« Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée à titre d'usages temporaires uniquement les fins de semaine des mois de mai à septembre, entre le samedi matin et le dimanche soir, à raison d'un maximum de 2 fins de semaine consécutives et pas plus de 2 fois par année, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes : »

ARTICLE 29 Création de l'article 10.5 « Conteneurs maritimes ou roulottes de chantier »

L'article 10.5 « Conteneurs maritimes ou roulottes de chantier » est créé de la façon suivante :

« Les conteneurs maritimes ou les roulottes installés temporairement sur les chantiers de construction ou de coupes forestières et servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 30 Modification de l'article 11.2 « Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire »

Le tableau de l'article 11.2 « Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire » est modifié par l'ajout d'une ligne, à la fin du tableau, de la façon suivante :

«

Une enseigne d'opinion	• une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain ; • l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur un socle ; • la superficie maximale de l'enseigne est d'un (1) mètre carré ; • la hauteur maximale de l'enseigne est de trois (3) mètres lorsque sur socle : l'enseigne doit être implantée à au moins quatre (4) mètres de la limite de propriété avant ; • l'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de trois (3) mois ; • l'enseigne ne doit pas être lumineuse ;
------------------------	---



Règlement de la Ville de Chapais

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• l'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique ; |
|--|---|

ARTICLE 31 Modification de l'article 11.3 « Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire »

L'article 11.3 « Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire » est modifié par la modification du 1^{er} paragraphe et l'ajout d'un 7^e paragraphe de la façon suivante :

« 1^{er} les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales de consultation publique ou de manifestations diverses (grève, événements, etc.) ;

ARTICLE 32 Modification de l'article 11.7 « Nombre maximum d'enseignes »

Le titre de l'article 11.7 est modifié pour être remplacé par : « Nombre d'enseignes sur bâtiment par établissement ». De la même façon, le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Une seule enseigne peut être rattachée au bâtiment, soit posée à plat, soit suspendue, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise. Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial dans un même bâtiment, une enseigne par établissement commercial est autorisée. Dans ce cas, l'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment ; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

a) la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire dans ce règlement ;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent. »



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 33 Modification de l'article 11.17.1 « Superficie »

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 11.17.1 « Superficie » est modifié afin de remplacer « 0,6 » par « 0,8 ».

ARTICLE 34 Modification des articles 11.19 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte », « P – Publique » et « REC – Récréation extérieure », 11,20 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « C – Commerciale et services » et « I – Industrielle » et 11,21 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « AF – Agroforestière »

La ligne intitulée « Hauteur maximale » des tableaux des articles 11.19 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte », « P – Publique » et « REC – Récréation extérieure », 11,20 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « C – Commerciale et services » et « I – Industrielle » et 11,21 « Enseignes autorisées dans une zone à dominante « AF – Agroforestière » est modifiée de la façon suivante :

Hauteur maximale	1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal	7,5 m
-------------------------	---	-------

ARTICLE 35 Création de l'article 11.25 « Enseigne électronique ou numérique »

L'article 11.25 « Enseigne électronique » est créé de la façon suivante :

« 11.25 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Les enseignes électroniques ou numériques sont autorisées à l'intérieur des zones commerciales, mixtes et publiques exclusivement aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne numérique est autorisée par terrain ;
- 2° Elle peut être installée au sol, à plat sur un bâtiment ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment ;
- 3° Lorsqu'elle est fixée au sol, l'implantation doit se faire dans la marge avant de la propriété qu'elle dessert ;
- 4° Aucune vidéo ou film ne peut y être projeté. Seule la diffusion de textes ou d'images défilantes est autorisée ;
- 5° Les images projetées doivent demeurer statiques pendant une durée minimale de dix (10) secondes ;
- 6° Les enseignes numériques doivent respecter toutes les autres dispositions apparaissant au présent chapitre. »

ARTICLE 36 Modification de l'article 14.2 « Type d'entreposage extérieur »

Le 2^e paragraphe de la ligne « Type D », colonne « Type de biens ou matériaux entreposés » du tableau de l'article 14.2 « Type d'entreposage extérieur » est supprimé et remplacé par ce qui suit :



Règlement de la Ville de Chapais

« 2° un équipement tels un échafaudage, un outillage ou de la machinerie d'une hauteur de plus de 3 m ou un conteneur d'une hauteur maximale de 2,6 m. Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ; »

ARTICLE 37 Modification de l'article 14.5 « Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs et de remorques à des fins d'entreposage »

Le 1^{er} alinéa de l'article 14.5 « Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs et de remorques à des fins d'entreposage » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- «
- 5° ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage habitation. Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque ;
 - 6° ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 m ;
 - 7° les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,6 m de hauteur par 6,1 m ou 12,2 m de longueur par 2,5 m de largeur ;
 - 8° en aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement ;
 - 9° tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. »

ARTICLE 38 Correction de la numérotation des sous-articles de l'article 15.1 « Maison mobile ou unimodulaire »

Les sous-articles de l'article 15.1 « Maison mobile ou unimodulaire » sont numérotés de la façon suivante :

- « 15.1.1. IMPLANTATION
15.1.2. CONTOUR DE LA MAISON MOBILE
15.1.3. ANNEXES OU RALLONGE
15.1.4. USAGES ADDITIONNELS, BÂTIMENTS ACCESSOIRES
15.1.5. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

ARTICLE 39 Modification de l'article 15.1.3 « Usages additionnels, bâtiments accessoires »

Le 1^{er} alinéa de l'article 15.1.3 « Usages additionnels, bâtiments accessoires » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions applicables aux usages additionnels prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

En plus de dispositions prévues au présent règlement pour les bâtiments et les constructions accessoires à un bâtiment principal, les bâtiments et



Règlement de la Ville de Chapais

constructions accessoires à une maison mobile ainsi qu'une saillie d'un bâtiment principal, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé ;
- 2° le bâtiment ou la construction accessoire doit être localisé uniquement dans les cours latérales ou arrière ;
- 3° la superficie maximale des bâtiments accessoires est de cent mètres carrés (100 m²) sans toutefois dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain. La superficie des bâtiments accessoires ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal ;
- 4° la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne peut être supérieure à cinq (5) m sans jamais dépasser la hauteur de la maison mobile. »

ARTICLE 40 Modification de l'article 15.2 « Minimaison »

Le dernier alinéa de l'article 15.2 « Minimaison » est supprimé.

ARTICLE 41 Modification de l'article 15.2.1 « Revêtement extérieur »

L'alinéa de l'article 15.2.1 « Revêtement extérieur » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les revêtements extérieurs autres que le bois, les clins en fibre de bois, la brique, l'acier prépeint ou la pierre sont prohibés. »

ARTICLE 42 Modification de l'article 15.2.2 « Implantation »

Les 1^{er} et 2^e paragraphes du 1^{er} alinéa et le dernier alinéa de l'article 15.2.2 « Implantation » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 1° la largeur minimale est de 2,4 m ;

3° la superficie maximale habitable d'une minimaison est de 500 pi².

Une minimaison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. En ce sens, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés. »

ARTICLE 43 Modification de l'article 15.2.4 « Usages additionnels, bâtiments accessoires et aménagement des terrains »

Le 2^e alinéa de l'article 15.2.4 « Usages additionnels, bâtiments accessoires et aménagement des terrains » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le nombre maximum de bâtiments ou de constructions accessoires est limité à un (1). De plus, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° un bâtiment accessoire ne peut être situé à l'avant de la minimaison ;



Règlement de la Ville de Chapais

2° la superficie maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 25 m²;

3° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle de la minimaison.

Le bâtiment ou la construction accessoire ne peut être situé à moins de 2 m d'une minimaison.

Il doit de plus être préfabriqué ou construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la minimaison.

Les garages et les abris d'auto attenants aux minimaisons sont prohibés. »

ARTICLE 44 Modification de l'Index terminologique

L'index terminologique est modifié par l'insertion des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique qui convient :

« **ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE OU NUMÉRIQUE**

Une enseigne lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas constante ni stationnaire, tels un écran ou un projecteur.

ENSEIGNE D'OPINION

Message et/ou représentation graphique inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise. »

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-533

ARTICLE 45 Modification de l'article 5.3 « Normes minimales régissant les lots desservis »

La ligne « Industrie » du tableau 2 « Dimension minimale d'un lot » de l'article 5.3 « Normes minimales régissant les lots desservis » est modifiée comme suit :

«

Industrie	21 m	30 m	900 m ²
-----------	------	------	--------------------

»



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Isabelle Lessard
Mairesse


Kate Kirouac
Greffière

Avis de motion : 15 novembre 2022
Premier projet de règlement adopté : 15 novembre 2022
Adoption du second projet de règlement : 20 décembre 2022
Règlement adopté : 14 février 2023
Avis de publication et entrée en vigueur: 15 février 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement omnibus numéro **23-546** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 15 février 2023
Poste Canada [124 boul. Springer] : 15 février 2023
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 15 février 2023


Nathalie Guay
Adjointe administrative